

« INSPIRATION »

*4 rue des Murs Blancs
74200 Thonon les Bains*

N° 42451

CONTRAT PRELIMINAIRE DE RÉSERVATION
(préalable à une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société à Responsabilité Limitée **KAUFMAN & BROAD SAVOIES**, inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 485 228 076, au capital social de 100 000€, dont le siège social est situé 15 rue du Pré Paillard, 74940 Annecy, représentée par Monsieur Guillaume GRAIN ou Monsieur Eric BELORGEY.

Tel agence : 04 50 05 61 95

Mail contact : accueil.annecy@ketb.com

Ci-après dénommée "LE RÉSERVANT"

D'une part,

ET :

M / Mme / Société (n°RCS obligatoire _____)

NOM _____

Prénom _____

Né le _____ à _____

Nationalité _____

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____ (indispensable pour la création et l'accès à l'espace client personnel)

M / Mme / Société (n°RCS obligatoire _____)

NOM _____

Prénom _____

Né le _____ à _____

Nationalité _____

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____ (indispensable pour la création et l'accès à l'espace client personnel)

Mariés le _____ à _____

Contrat de mariage oui /non du _____ Notaire _____

Régime : Séparation de biens / Communauté universelle / Participation aux acquêts

PACS le _____ à _____

Agissant solidairement

Ci-après dénommés ensemble "LE RÉSERVATAIRE"

D'autre part,

EXPOSE

Le RÉSERVANT se propose de réaliser un ensemble immobilier, « **Inspiration** » situé sur la commune de **Thonon les Bains, 4 rue des Murs Blancs**.

Le RÉSERVANT a procédé à des études préalables portant sur cette opération, sa consistance et la qualité de construction. Toutefois, sa réalisation est subordonnée à sa faisabilité aux plans juridique, administratif (obtention permis de construire, recours des tiers, acquisition des terrains), commercial, technique et financier.

Ainsi, si l'appréciation des études poursuivies fait apparaître, pour quelque cause que ce soit, que l'opération ne peut être menée à bien dans le respect des objectifs d'origine, le RÉSERVANT pourra être amené à modifier le projet ou y renoncer, ce que le Réservataire accepte par avance.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- Le RÉSERVANT s'engage à réserver au profit du RÉSERVATAIRE, les biens spécifiés à l'article 2, en contrepartie du versement par le RÉSERVATAIRE du dépôt de garantie visé à l'article 5 du présent contrat, le tout dans les conditions qui suivent.
Le présent contrat est soumis aux conditions des articles L.261-15 et R.261-25 à R.261-31 du Code de la Construction et l'Habitation.
- Le RESERVANT informe le RESERVATAIRE qu'il se réserve, néanmoins, dans le cadre de sa commercialisation, le droit de proposer à des investisseurs et/ou bailleur social, la « vente en bloc » de tout ou partie de l'opération, ce que le RESERVATAIRE accepte expressément.

Le présent contrat sera en conséquence caduc en cas de signature entre le RESERVANT et un investisseur, personne physique ou morale unique, d'un contrat de réservation portant sur tout ou partie de l'opération de l'opération en vue de sa « vente en bloc ».

Le RESERVANT informera le RESERVATAIRE de cette « réservation en bloc » dans le délai d'un mois de ladite réservation, et lui remboursera le dépôt de garantie, sans que le RESERVATAIRE puisse prétendre à aucune autre indemnité.

- Il est rappelé que le RESERVANT n'envisage qu'une opération de réservation, à suivre d'une vente par acte authentique des biens réservés aux présentes, le RESERVANT ne prenant aucun engagement au titre des avantages fiscaux attendus du RESERVATAIRE ou des performances de rentabilité des biens vendus ; sa responsabilité ne saurait donc en aucun cas être recherchée à ce titre, ni à raison de tous conseils et/ou contrats souscrits par le RESERVATAIRE auprès d'un tiers au présent contrat concernant les aspects personnalisés juridiques, financiers et fiscaux et les garanties attachées de son opération immobilière (notamment contrat de gestion locative, garanties locatives, garantie revente, etc...) lesdits tiers intervenant sous leur seule responsabilité dans leurs relations avec le RESERVATAIRE.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La réservation, objet du présent contrat, porte sur :

2.1. Description de l'opération :

L'ensemble immobilier situé 4 rue des Murs Blancs, 74200 Thonon les Bains est composé d'un bâtiment en R+4 et double attique et un bâtiment en R+3 et double attique, élevés sur deux niveaux de sous-sol, comprenant 29 appartements.

Etant précisé que conformément aux dispositions de la loi SRU et à la demande de la Mairie de Thonon les Bains logements dépendant du programme immobilier sont destinés à être acquis par un ou plusieurs organismes conventionnés pour être donnés en location suivant conditions de ressources

Le réservataire reconnaît avoir été mis en mesure de prendre connaissance et de pouvoir apprécier la situation et l'environnement dudit programme.

2.2. - Consistance des biens réservés :

- Dans le Bâtiment
- Un appartement n° (*numéro commercial*)..... à l'étage de type, d'une surface habitable approximative de m², comportant pièces principales, entrée, cuisine, salle(s) de bains, cabinet de toilette (WC), dégagement, rangement.
- Parking en sous-sol n°

La consistance du bien réservé résulte en outre du plan de celui-ci annexé au présent contrat et dont le RÉSERVATAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire.
En cas de contradiction, la description figurant au présent contrat prévaudra sur tout autre document.

2.3. - Qualité de la construction

Celle-ci résulte de la notice descriptive sommaire des parties privatives et communes de l'ensemble immobilier, annexée au présent contrat et dont le RÉSERVATAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire et qui comprend :

- l'indication à titre prévisionnel de la nature et la qualité des matériaux et des éléments d'équipements privatifs,
- l'indication à titre prévisionnel des éléments d'équipements collectifs qui présenteront une utilité pour les biens réservés.

2.4 - Situation Administrative

Le Permis de Construire n° PC 74281 21 20110 a été obtenu le 24 juin 2022 pour la construction de 27 appartements, PCM01 obtenu le 10 aout 2023 pour 28 appartements, PCM02 retiré le 14 mars 2024, et PCM03 déposé le 14 mars 2024 pour 29 appartements.

L'ensemble immobilier supportera toutes les charges et servitudes résultant du permis de construire, de son permis de construire modificatif, et de ses modifications éventuelles, ainsi que du règlement de copropriété et, le cas échéant, de la division en volumes et/ou de l'Association Syndicale Libre que le RESERVANT établira, le RESERVATAIRE étant, par ailleurs, tenu d'adhérer à la copropriété constituée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA VENTE A INTERVENIR

3.1. – Prix

3.1.1. - Montant et détermination du prix

La vente en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix ferme, forfaitaire, définitif et non révisable de :

(_____ EUROS en lettres
(_____ EUR en chiffres) HORS TAXE, sauf ce qui sera dit ci-après.

Auquel s'ajoutera la TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique de vente (20 % actuellement applicable) soit _____ EUROS (X EUR))

Soit un PRIX TVA INCLUSE de _____ EUROS TTC (_____ EUR TTC).

Etant entendu :

1/ que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée au jour de la vente sera supportée par le RESERVATAIRE, devenu ACQUEREUR, ou lui bénéficiera dans la mesure où elle s'appliquerait,

2/ que la taxe sur la valeur ajoutée sera payée en même temps que chacune des fractions du prix hors taxe, conformément à l'échéancier ci-après,

Le RESERVATAIRE est informé que le vendeur a opté à la TVA sur les encaissements.

Ce prix se décompose de la façon suivante :

Appartement : € HT, soit _____ € TTC

Parking :€ HT, soit _____ € TTC

3.1.2. – Contenu du prix

Il est précisé que le prix ne comprend pas :

- les frais d'actes notariés de vente, y compris les frais de timbre et de publicité foncière qui resteront à la charge de l'acquéreur,
- les frais et charges de prêts sollicités par le RÉSERVATAIRE,
- le coût des travaux supplémentaires par rapport aux prévisions de la réservation qui seraient demandés par le RÉSERVATAIRE,
- le montant de tous impôts et taxes, participations et autres redevances à la charge de l'acquéreur, y compris ceux qui viendraient à être modifiés ou créés,
- les charges de la copropriété, à compter de la mise à disposition du lot à l'acquéreur,
- les frais d'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, que le RESERVATAIRE devra régler le jour de la signature de l'acte authentique, ce dont il reconnaît avoir été informé.

3.1.3. – Modalités de paiement du prix

Le prix sera payé conformément à l'échelonnement qui suit :

En cumul

- o **Ouverture du chantier/déconstruction..... 5 %.....5 %**

- o Travaux effectivement démarrés 25%.....30%
- o Achèvement des Fondations 5 %.....35 %
- o Achèvement Plancher bas R.D.C 20 %.....55 %
- o Achèvement Plancher bas 2è étage 10 %.....65 %
- o Mise hors d'eau 5 %.....70 %
- o Achèvement Menuiseries extérieures 10 %.....80 %
- o Achèvement Cloisonnements intérieurs 10 %.....90 %
- o Achèvement des travaux 5 %.....95 %
- o Livraison 5 %.....100 %

Etant ici précisé que le premier versement aura lieu le jour de la signature authentique de l'acte en fonction de l'avancement des travaux.

La fraction du prix de vente exigible à la signature de l'acte de vente, sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux à la signature dudit acte, conformément à l'échelonnement ci-dessus.

Les fractions du prix restant à payer seront réglées dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de chaque attestation d'avancement des travaux établie dans les conditions précisées dans l'acte de vente.

Les fractions faisant l'objet d'appels de fonds ne portent pas intérêt, mais tout retard de paiement par rapport au délai indiqué dans l'appel de fonds donnera lieu à une indemnité de 1 % de la somme exigée par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier et le versement de l'indemnité devant intervenir préalablement à tout autre paiement.

3.1.4. - Hypothèque légale du vendeur - action résolutoire

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix et de tous intérêts et accessoires, le RESERVANT fait réserve expresse à son profit de l'hypothèque légale du vendeur visée aux articles 2402, indépendamment et suivants, et de l'action résolutoire qu'il entend également se réserver

L'inscription, effectuée aux frais du RESERVATAIRE, sera prise pour une somme garantie (en principal) égale au montant du PRIX DE VENTE TTC, outre un montant des accessoires estimés à 20%, pour une durée expirant 2 année après la date prévisionnelle de livraison.

3.2. – Financement de l'acquisition

Le RÉSERVATAIRE se propose de financer l'acquisition des biens objet de la présente réservation au moyen :

- De fonds propres d'un montant

de :

.....€

- d'un prêt d'un montant

de :€

consenti par.....pour une durée
de.....

- d'un prêt d'un montant

de :.....€

consenti par.....pour une durée
de.....

- d'un prêt d'un montant

de :.....€

consenti par.....pour une durée
de.....

Choisir selon la situation le cas n° 1 ou le cas n°2.
(Barrer l'hypothèse ne s'appliquant pas en conséquence.)

Cas n° 1 :

Le présent contrat de réservation est soumis à la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts susvisés.

La présente condition suspensive sera réputée accomplie dès la présentation par le ou les établissements financiers sollicités d'une ou de plusieurs offres de prêts régulières correspondant aux caractéristiques susvisées.

Dans le cas où le RÉSERVATAIRE se verrait refuser le ou les prêts spécifiés dans le présent article, ce dont il devra justifier par lettre émanant du ou des organismes prêteurs, il notifiera alors au RÉSERVANT, dans les 8 jours de cette information, par lettre recommandée avec avis de réception. Le RÉSERVANT reprendra alors la libre disposition des biens objet du présent contrat.

Si le montant des prêts est inférieur à celui des prêts sollicités, l'acquéreur pourra renoncer à la présente condition suspensive, en portant de sa main la mention manuscrite visée à l'article L 312-17 du Code de la consommation.

Si l'acquéreur entend renoncer à la présente condition suspensive, il devra le notifier au vendeur et porter de sa main la mention visée à l'article L 312-7 du Code de la consommation.

Le RESERVANT informe le RESERVATAIRE qu'il accepte de céder son droit d'antériorité au titre de son hypothèque légale de vendeur aux établissements bancaires qui consentiront des prêts à l'ACQUEREUR en vue du paiement du prix de la vente et à leur première demande, mais uniquement à la double condition que les fonds propres de l'ACQUEREUR soient utilisés au paiement des premiers appels de fonds préalablement à la libération du ou des prêts et que les établissements financiers s'engagent à libérer sans condition et sur simple présentation des appels de fonds, l'intégralité des fonds empruntés sur le compte centralisateur de l'opération.

De même, la renonciation à l'action résolutoire du VENDEUR n'interviendra qu'à compter de la libération intégrale des fonds propres entre les mains du vendeur.

A titre de condition essentielle de la réservation, RÉSERVANT et RÉSERVATAIRE conviennent que :

- a) Le RÉSERVATAIRE s'oblige à déposer la ou les demandes de prêts dans un délai de 30 jours à compter de ce jour et à en justifier au RÉSERVANT.
- b) Il s'oblige à notifier au RÉSERVANT les offres ou refus de prêts en réponse à ses demandes, dès leur obtention et au plus tard dans les 60 jours à compter de la notification du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le RESERVATAIRE adressera copie de son offre de prêt au RESERVANT ainsi qu'au notaire mentionné à l'article 4 des présentes.

Dans le cas où le RESERVATAIRE n'aurait pas rempli ses obligations ci-dessus et justifié de l'obtention du ou des prêts visés dans le délai de 60 jours, le RESERVANT pourra, si bon lui semble et après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours, résilier le présent contrat et retrouver la libre disposition du bien.

Cependant, si le défaut d'obtention du prêt (des prêts) résulte de la faute du RESERVATAIRE (notamment s'il a négligé d'en faire la demande dans les délais ci-dessus indiqués ou de donner les justifications utiles ou s'il a refusé, sans motif légitime, l'offre reçue), le dépôt de garantie restera acquis au RESERVANT en application de l'article 1304-3 nouveau du code civil suivant lequel "la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement".

Cas n° 2 :

Le RESERVATAIRE déclare ne pas vouloir recourir à un prêt pour la présente acquisition et reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra pas se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article L 313-41 du Code de la consommation.

Il apposera en conséquence la mention manuscrite suivante :

Mention manuscrite à apposer par chaque personne identifiée comme RESERVATAIRE : « Je soussigné (nom, prénom) déclare ne recourir à aucun prêt pour financer la présente acquisition immobilière. Je reconnais avoir été informé que si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir de la condition suspensive de non-obtention du prêt prévue aux articles L. 313-40 et suivants du code de la Consommation relative au crédit immobilier ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par ailleurs, dans le cas où le RESERVATAIRE aurait recours à un prêt, le RESERVANT l'informe que la cession de son rang au titre de son hypothèque légale de vendeur au profit des établissements financiers ne pourra intervenir qu'à la double condition que les fonds propres de l'ACQUEREUR soient utilisés au paiement des premiers appels de fonds, préalablement à la libération du ou des prêt(s) et que les établissements financiers s'engagent à libérer, sans conditions et sur simple présentation des appels de fonds, l'intégralité des fonds empruntés entre les mains du VENDEUR.

De même, la renonciation à l'action résolutoire du VENDEUR n'interviendra qu'à compter de la libération intégrale des fonds propres entre les mains du vendeur.

3.3. – Délai prévisionnel de livraison

Le RÉSERVANT indique que les biens faisant l'objet du présent contrat devraient être achevés au **3ème trimestre 2026 et au plus tard le 30 septembre 2026**, au sens de l'article R 261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette date prévisionnelle pourra être recalée jusqu'à l'acte de vente en fonction de l'avancement réel de l'opération, ce dont le RESERVANT informera le RESERVATAIRE au plus tard lors de la notification du projet de contrat de vente notarié.

Ce délai prévisionnel est donné sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure, de cas fortuit ou de fait d'un tiers, et des causes légitimes de prolongation de délai, ci-après

contractuellement définies, et justifiées par la présentation d'une attestation établie par le maître d'œuvre de l'opération :

les intempéries définies par les états justificatifs édités par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Construction ou par les relevés de la station météorologique la plus proche ; les grèves générales ou partielles affectant le chantier, les entreprises ou les fournisseurs ; les troubles résultant d'hostilités, cataclysmes, attentats, incendies; les accidents de chantier ; les retards consécutifs aux sauvegardes, redressements ou aux liquidations judiciaires des entreprises ou maîtres d'œuvre intervenant sur le chantier ou des fournisseurs, à la résiliation d'un marché de travaux due à la faute de l'entrepreneur ; des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, notamment par voie de note aux parties d'un expert judiciaire ; les pandémies, les retards imputables aux concessionnaires gaz, électricité, téléphone, eaux , les retards provenant d'anomalie du sous-sol (vices du sol, archéologie, pollution, inondation) ; les retards de paiement de l'acquéreur, demande de ; travaux modificatifs de l'acquéreur.

S'il survient un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension des délais, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait différée d'un temps égal à deux fois celui pour lequel l'évènement considéré aurait eu une incidence sur la poursuite des travaux.

Sous réserves des stipulations mentionnées dans l'acte de vente, le réservataire est informé qu'un courrier lui sera adressé lui indiquant la date de livraison et les conditions dans lesquelles il pourra en prendre possession.

La non finition des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun ne saurait être invoquée par le RÉSERVATAIRE comme une cause d'empêchement de livraison dès lors que les parties qui lui seront vendues seront habitables ou utilisables en conformité de leur destination, conformément aux dispositions de l'article R.261-1 du Code de la Construction et l'Habitation.

3.4. – Autres conditions de la vente à intervenir

La vente des biens objet de la présente réservation, si elle est réalisée, aura lieu en état futur d'achèvement en application des dispositions de l'article L.261-3 et suivants du Code de la Construction et l'Habitation, aux conditions habituelles des ventes d'immeubles à construire portant sur des locaux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation et à celles ci-après précisées :

- la vente comportera une garantie extrinsèque d'achèvement prévues par les articles R.261-17 à R.261-24 du Code de la Construction et l'Habitation, le vendeur ayant seul la faculté de substituer la garantie de remboursement à la garantie d'achèvement de l'article R.261-21 du Code de la Construction et l'Habitation, cela sans le concours de l'acquéreur, comme il est dit à l'article R.261-23 du même Code,
- le vendeur conservera les pouvoirs du Maître d'ouvrage et aura, en outre, le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu toute convention de cession de terrains, de cours communes, de servitudes et autres, nécessaires pour la réalisation de l'immeuble, ainsi que de déposer toute demande de permis de construire ou d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire ou utile pour la bonne réalisation de l'opération de construction ou l'obtention du certificat de conformité.
- la vente aura lieu avec garantie de contenance de terrain, de la surface et des cotes des locaux. Toutefois, les différences inférieures ou égales à 5 % en plus ou en moins de surface ou des cotes exprimées sur les plans seront tenus pour admissibles et ne pourront motiver aucune réclamation,
- l'entrée en jouissance n'aura lieu qu'après l'achèvement, au sens de l'article R.261-1 du Code de la Construction et l'Habitation, des biens objet de la réservation et le paiement du solde du prix,
- la vente sera assortie des garanties légales attachées à la vente en état futur d'achèvement :

- Garantie des vices et des défauts de conformité apparents :
Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents. L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents (articles 1642-1 et 1648 du code civil).
- Garantie d'isolation phonique :
Le vendeur en état futur d'achèvement est garant vis-à-vis du premier occupant du respect des prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique, pour une durée d'un an à compter de la prise de possession du bien (article L111-11 du code de la construction et de l'habitation)
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement du bien vendu ;
cette garantie court pendant un délai minimal de deux ans à compter de la réception des travaux prononcée entre le maître d'ouvrage et les entreprises (article 1792-3 du code civil).
- Garantie décennale :
Le vendeur en état futur d'achèvement est tenu de garantir pendant dix ans à compter de la réception des travaux avec les entreprises, des dommages résultant d'un vice caché, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (articles 1646-1 et 1792 du code civil).

L'acte de vente sera substitué purement et simplement au présent contrat ; en cas de contradiction, seules les dispositions de l'acte de vente auront effet.

ARTICLE 4 : REALISATION DE LA VENTE

En application des dispositions de l'article R.261-30, le RÉSERVANT notifiera au RÉSERVATAIRE le projet d'acte de vente, avant la date de la signature de cet acte.

La date à laquelle la vente pourra être conclue interviendra au plus tard leet sera reçue par :

Maître Isabelle PEPIN-FAVIER
Etude de Maîtres BAUD, NEUVECELLE et PEPIN-FAVIER
Notaires Associés
1 Avenue Jean Léger - BP 52
74501 EVIAN LES BAINS CEDEX

 : 04 50 75 00 22
@: nathalie.fukao.74048@notaires.fr

Faute, par le RESERVATAIRE, d'avoir signé l'acte de vente à la date fixée par le RESERVANT et sauf résiliation amiable ou prorogation dûment acceptée par le RESERVANT, sommation sera faite au RÉSERVATAIRE de se présenter aux jours et heures fixés devant le notaire ci-dessus désigné, étant convenu que :

- le défaut de présentation au rendez-vous de signature,
- le refus de signer,
- l'absence de versement de la partie du prix alors exigible,
- toute demande formulée par le RÉSERVATAIRE qui aurait pour objet d'introduire dans l'acte de vente des dispositions non conformes à celles de la présente réservation, vaudront renonciation de la part du RÉSERVATAIRE à la réalisation de l'acte de vente.

Le RÉSERVANT pourra disposer alors librement des biens faisant l'objet de la présente réservation.

ARTICLE 5 - DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de la présente réservation, le réservataire verse à un compte spécial ouvert à son nom à la Banque PALATINE,
compte réservataire numéro **FR76 40978 00008 21297717897 29**

la somme de :.....

au moyen d'un virement :.....

.....

tiré sur :

représentant 5% du prix de vente Toutes Taxes Comprises, le délai de réalisation de la vente n'excédant pas 1 an.

Le dépôt de garantie, virement ou le cas échéant chèque, devra être versé à partir du 11^{ème} jour et au plus tard le 30^{ème} jour suivant la présentation de la notification du présent contrat de réservation par courrier recommandé.

A défaut de réception des fonds dans le délai imparti, le contrat de réservation sera alors caduc si bon semble au réservant.

Cette somme est indisponible, incessible et insaisissable jusqu'au dénouement du contrat de réservation selon les hypothèses suivantes :

- 1) si la vente se réalise, cette somme s'imputera sur le prix de vente,
- 2) cette somme sera restituée au RÉSERVATAIRE, dans les trois mois de sa demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le cas prévu à l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-dessous.
- 3) cette somme sera acquise au réservant qui retrouvera sa pleine et entière liberté si le réservataire renonce à signer l'acte de vente, pour une raison autre que celles indiquées au précédent paragraphe.

ARTICLE 6 – REPRODUCTION DES TEXTES LEGAUX

Conformément à l'article R 261-27 du code de la construction et de l'habitation, les articles R. 261-28 à R. 261-31 de celui-ci sont reproduits ci-dessous :

ARTICLE R. 261-28

"Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans."

ARTICLE R. 261-29

"Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du RÉSERVATAIRE dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire."

ARTICLE R. 261-30

"Le RESERVANT doit notifier si nécessaire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte."

ARTICLE R. 261-31

"Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue, ni pénalité, au RÉSERVATAIRE :

- a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire,
- b) si les prix de vente excèdent de plus de 5 % le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité,
- c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à 10 % aux prévisions dudit contrat,
- d) si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé,
- e) si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 %.

Dans les cas prévus au présent article, le RÉSERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande."

ARTICLE 7 : INFORMATIONS SUR L'ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions des articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation et des articles L125-5 et R125-26 du Code de l'environnement, un état des risques est demeuré ci-joint et annexé après mention ; Le RESERVATAIRE a pris connaissance des déclarations relatives à la situation de l'immeuble au regard des risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS PREVUES PAR LE DÉCRET N° 2019-1426 DU 20 DÉCEMBRE 2019 PRIS POUR L'APPLICATION DU X BIS DE L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET RELATIF AU PLAFONNEMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DES INTERMÉDIAIRES INTERVENANT LORS D'UNE ACQUISITION DE LOGEMENT BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT PRÉVUE À CET ARTICLE (DISPOSITIF PINEL)

(Applicable au contrat de réservation signé à compter du 1er avril 2020) :

Pour l'application du troisième alinéa du X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts (dispositif investissement locatif dit « PINEL »), le RESERVATAIRE déclare son intention de :

[cocher la case]

- demander le bénéfice de la réduction d'impôt prévue audit article
- ne pas demander le bénéfice de la réduction d'impôt prévue audit article

Pour l'application du troisième alinéa du X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts (dispositif investissement locatif dit « PINEL »), le RESERVANT déclare :

[cocher la case]

- qu'il n'est pas intervenu de personnes mentionnées au premier alinéa du même Xbis (intermédiaires)

qu'il est intervenu des personnes mentionnées au premier alinéa du même Xbis (intermédiaires), à savoir la société KAUFMAN & BROAD MARKETING ET VENTES qui anime les commercialisateurs (indépendants ou réseaux) sous-mandataires et que :

- le prix de revient du bien défini au V de ce même article, constitué par le prix d'acquisition majoré des frais afférents à l'acquisition à savoir les honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement le cas échéant, et taxe de publicité foncière (cf Instruction Bulletin Officiel Impôts-IR-RICI-230-30-10-20130318 § 230) s'élève à :

_____ €

- le montant hors taxe prévisionnel des frais et commissions directs et indirects à régler imputés à l'acquisition du logement et qui ne peut excéder 10 % du prix de revient de ce même logement s'élève à :

_____ €,

soit _____% du prix de revient mentionné ci-dessus.

Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte que la déclaration unilatérale de ses intentions en matière fiscale, n'engage en aucun cas le RESERVANT qui n'entend prendre aucun engagement, dans le cadre du présent contrat ou au titre de la vente à intervenir, quant à l'application et/ou l'effectivité de la réduction d'impôt attendue par le RESERVATAIRE ; qu'ainsi le RESERVATAIRE renonce à toute réclamation à ce titre à l'encontre du RESERVANT dont la responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 9 - FORMALITES

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le RÉSERVANT élit domicile en son siège et le RÉSERVATAIRE en sa demeure sus indiquée.

Les notifications seront valablement faites par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - RAPPEL DES PIECES REMISES

Le RÉSERVATAIRE reconnaît avoir reçu les plans des biens immobiliers réservés, ainsi qu'une notice descriptive sommaire des parties privatives et communes annexés au présent contrat.

ARTICLE 11 - FACULTE DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la rédaction que lui a donnée l'article 210 de la loi n° n°2015-990 du 6 août 2015, le RÉSERVATAIRE, non professionnel de l'immobilier, pourra se rétracter, à son seul gré et sans avoir à fournir quelque justification que ce soit quant à sa décision, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte, si cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Afin de permettre au RÉSERVATAIRE d'exercer, le cas échéant, la faculté de rétractation qui lui est ainsi offerte par le texte précité, le présent acte lui sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Sera notamment considéré comme moyen présentant des garanties équivalentes, la signification par les soins d'un huissier de justice. Dans cette hypothèse, le délai de dix jours courra à compter du lendemain de cette signification.

En cas de rétractation dans le délai précité, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

Pour la notification des présentes, le RÉSERVATAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

CONDITION D'EXERCICE DE LA RETRACTATION

La faculté de rétractation devra être exercée par le RÉSERVATAIRE auprès du RESERVANT dans les mêmes formes que la notification de l'acte, et à l'intérieur du délai précité. Pour la notification éventuelle de la rétractation, le réservant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

RESTITUTION DES FONDS VERSES

En cas de rétractation, le dépositaire des fonds versés par le RÉSERVATAIRE devra les restituer à ce dernier dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de rétractation, sur présentation de la copie de la notification de rétractation et de l'avis de réception ou de la copie de la signification au réservant.

ARTICLE L.271-1 DU CODE DE L'HABITATION ET DE LA CONSTRUCTION

« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.»

ARTICLE L.271-2

« Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel

disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus.»

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Protection des données à caractère personnel du RESERVATAIRE

Conformément au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel ("RGPD"), le RESERVANT informe le RESERVATAIRE qu'il procède au traitement automatisé des données à caractère personnel (les "données personnelles") que le RESERVATAIRE fournit au RESERVANT dans le cadre du présent Contrat.

Le RESERVATAIRE est informé de la collecte et du traitement de ses données personnelles par le RESERVANT nécessaires à l'exécution du présent contrat et de ses suites, notamment les mesures précontractuelles à la vente en l'état futur d'achèvement des Biens Réservés et à la mise à disposition de son « espace client » ; il est également informé de leur transmission à des tiers intervenant à l'occasion de la vente ou de la livraison des biens vendus ou l'exercice des garanties attachées aux biens vendus (notamment notaires, syndic de copropriété, collectivités locales, constructeurs, assureurs, partenaires commerciaux en lien avec la gestion ou des services dédiés aux copropriétaires) ;

Le RESERVANT pourra adresser des offres commerciales pour des produits et services analogues au RESERVATAIRE étant ici rappelé que celui-ci pourra s'y opposer à tout moment.

Le RESERVATAIRE dispose des droits d'accès et de rectification de ses Données Personnelles et du droit de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles à des fins de prospection commerciale ou de profilage en envoyant un email à mesdonnees@ketb.com ou un courrier à l'attention du Responsable à la Protection des Données Personnelle – Service Juridique Corporate – 17 Quai du Président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE. A défaut de réponse dans les 30 jours de votre demande, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

L'ensemble des règles applicables à la protection des données personnelles de l'Utilisateur comme les mesures de protection techniques de leurs données numériques, figurent l'Annexe " PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL" au Contrat

12.2 Démarchage téléphonique

Le RESERVATAIRE est informé qu'il peut s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciales en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en adressant un courrier à la Société Opposetel – Service Bloctel – 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes, soit en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site www.bloctel.gouv.fr.

12.3. Loi applicable – Litiges – Médiation

Le présent contrat est soumis à la loi française ; les parties conviennent de soumettre tout litige, en fonction de son montant, au tribunal d'instance ou au tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble objet du contrat.

Néanmoins, en vue de leur résolution amiable, le RESERVATAIRE doit adresser toute réclamation au RESERVANT. A défaut d'accord entre les parties, le RESERVATAIRE est informé que le RESERVANT relève de l'Association MEDIMMOCONSO, 3 avenue Adrien Moisant 78400 CHATOU ou <http://medimmoconso.fr> .

12.4 Faculté de substitution

Le RESERVANT pourra substituer toutes sociétés appartenant au groupe Kaufman & Broad, ce que le RESERVATAIRE accepte expressément.

Le RESERVATAIRE pourra se substituer en vue de la vente, toute société civile immobilière familiale ou patrimoniale dont il est associé, ce que le RESERVANT accepte, sous réserve que :

(1) ladite substitution n'ouvre pas de droit de rétractation au sens de l'article L271-1 du code de la construction et de l'habitation pour la personne substituée et que le RESERVATAIRE reste solidairement responsable de la personne substituée pour l'exécution des obligations du contrat.

(2) dans le cas où la personne substituée pourrait prétendre exercer un droit de rétractation au sens de l'article L271-1 du code de la construction et de l'habitation, la substitution sera inopposable au RESERVANT si le substitué souhaite exercer sa faculté de rétractation ; le RESERVATAIRE restera alors tenu de l'ensemble des obligations au titre du présent contrat.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION DEMATERIALISEE

AUTORISATION DE NOTIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE : (A REMPLIR UNIQUEMENT SI LE RESERVATAIRE EST D'ACCORD SUR CETTE FORME DE NOTIFICATION.)

Le RESERVATAIRE donne son accord pour que les notifications suivantes :

- toutes notifications pour les besoins de l'exécution du présent contrat,
- la notification du présent contrat de réservation prévue à l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation
- la notification du projet d'acte de vente en l'état futur d'achèvement prévue à l'article R. 261-30 du Code de la construction et de l'habitation

lui soient faites par lettre recommandée par courrier électronique, et ce conformément aux dispositions de l'article 1369-8 du Code civil, à l'adresse suivante :
(Préciser une adresse par réservataire)

Réservataires :

Monsieur

Adresse mail :

Madame.....

Adresse mail :

Société

Adresse mail.....

Le RESERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il déclare disposer des moyens techniques afin d'accéder aux courriers recommandés électroniques depuis un client email et un navigateur Web fiables et mis à jour.

Il s'engage à communiquer tout changement d'adresse email, à ne pas filtrer les notifications, ainsi qu'à avoir une boîte email disposant de suffisamment d'espace libre pour recevoir lesdites notifications. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le soussigné au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de celui-ci.

En cas de pluralité de RESERVATAIRES, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

ARTICLE 14 – RAPPEL DES REGLES DE SECURITE : INTERDICTION DE PENETRER SUR LE CHANTIER

Le RESERVANT informe le RESERVATAIRE que le chantier de construction est soumis à des règles particulières et que, d'une façon générale, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, toute visite du chantier et des biens réservés est interdite aux personnes étrangères aux entreprises et à la maîtrise d'œuvre.

Le RESERVANT organisera le cas échéant des visites des biens réservés, en concertation avec les entreprises, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur Sécurité Protection Santé, afin de garantir au RESERVATAIRE les meilleures conditions de sécurité.

Le RESERVATAIRE sera informé des date et heure de ces visites par courrier et s'engage à ne pas pénétrer dans l'enceinte du chantier hors ces visites organisées par le RESERVANT.

Pièces annexes :

- Plan du lot et du parking
- Notice descriptive sommaire
- ERP

Fait en..... exemplaires :

- Un exemplaire étant remis, non signé par le Réservant, au Réservataire dès la signature.
- un exemplaire par Réservataire qui lui sera notifié par le Réservant, après signature par ses soins, par courrier recommandé avec avis de réception.
- un exemplaire étant conservé par le Réservant.

LE RESERVANT

A

Le.....

LE RESERVATAIRE (Acquéreur)

A (adresse du lieu de conclusion du contrat).....

Le.....

Annexe " Protection des Données à Caractère Personnel"

1 Le RESERVANT collecte et traite les données personnelles du RESERVATAIRE en qualité de responsable de traitement.

Conformément au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel ("RGPD"), le RESERVANT informe le RESERVATAIRE qu'il procède au traitement automatisé des données à caractère personnel (les "données personnelles") que le RESERVATAIRE fournit au RESERVANT.

2 Base légale du traitement

Les données collectées et traitées dans le cadre du présent contrat le sont sur les bases légales suivantes :

- Article 6 (1) b : les données sont nécessaires à l'exécution du contrat : il s'agit des données nécessaires à l'établissement du contrat ainsi que celles que nous utilisons pour communiquer avec vous ;
- Article 6 (1) c : les données sont nécessaires au respect d'une obligation légale : il s'agit des données que nous sommes tenues de collecter en vertu des lois et règlements applicables.
- Article 6(1) f : les données sont traitées dans le cadre de l'intérêt légitime du RESERVANT : c'est le cas pour les besoins des enquêtes de satisfaction ;

3 Identification du responsable du traitement

En collectant et en traitant les données personnelles du RESERVATAIRE au titre du présent Contrat, le RESERVANT agit en qualité de responsable du traitement des données du RESERVATAIRE.

4 Finalité du traitement des données personnelles du RESERVATAIRE

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- Administrer la vente
- Enregistrer la réservation
- Transformer la réservation en acte notarié
- Gérer la relation du client Réservataire
- Accompagner le Client pendant la phase de construction des biens
- Recouvrer les Fonds
- Enregistrer et traiter ses choix et ses demandes de Travaux Modificatifs Acquéreurs (TMA)
- Visiter les biens (visite cloisons, visite de pré-livraison, visite de livraison et remise des clefs)
- Suivre les réserves et les lever
- Mesurer la satisfaction du Client
- Adresser au Client des sollicitations commerciales pour des produits et services analogues à ceux fournis par Kaufman & Broad

5. Données traitées

5.1. Catégorie de données traitées

- Coordonnées ;
- Données bancaires ;
- Situation familiale ;
- Choix relatifs aux biens réservés aux présentes ;
- Données exigées par les textes applicables.

5.2. Source des données

Les données sont collectées directement auprès du RESERVATAIRE.

5.3. Prise de décision automatisée

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

6. Personnes concernées

Le traitement de données concerne uniquement les données du RESERVATAIRE dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier du RESERVANT.

7. Durée de conservation des données personnelles du RESERVATAIRE

Les données à caractère personnel du RESERVATAIRE sont conservées pour les durées de prescription légales applicables.

8. Destinataires des données personnelles du RESERVATAIRE

Le RESERVANT a mis en place une politique d'habilitation de ses salariés, collaborateurs, sous-traitants, et partenaires commerciaux de sorte que ne puissent accéder aux données personnelles du RESERVATAIRE que les personnes ayant un intérêt professionnel à y accéder dans le cadre de leurs fonctions et seulement afin d'exécuter les obligations du RESERVANT au titre du Contrat ou dans le respect des obligations légales qui s'imposent au RESERVANT ou à des tiers intervenant à l'occasion de la vente ou de la livraison des biens vendus ou l'exercice des garanties attachées aux biens vendus (notamment notaires, syndic de copropriété, collectivités locales, constructeurs, partenaires commerciaux en lien avec la gestion ou des services dédiés aux copropriétaires) ou des partenaires commerciaux dans le cadre de propositions commerciales.

Au sein de l'entreprise du RESERVANT, les personnes destinataires des données personnelles du RESERVATAIRE sont les suivantes :

- les personnes chargées du service commercial, de la réalisation des travaux et des services administratifs et leurs supérieurs hiérarchiques,
- les personnes chargées du contrôle de l'exécution du Contrat (exemple : contrôleur de gestion, Commissaire aux comptes, etc.),
- les sous-traitants liés commercialement au RESERVANT dans le seul but de permettre l'exécution du présent Contrat,
- les organismes publics dans la limite de la réponse aux obligations légales du RESERVANT ou des besoins en matière de service fournis par la collectivité (notamment écoles).
- les officiers ministériels et les auxiliaires de Justice dans la limite de leurs obligations légales en application du présent Contrat ou de ses suites à la demande du RESERVANT.

Dans l'hypothèse où le RESERVANT viendrait à sous-traiter tout ou partie des données personnelles concernant le RESERVATAIRE, le RESERVANT demeurera seul responsable du traitement à l'égard du RESERVATAIRE. A ce titre et de manière générale, le RESERVANT a mis en place une politique interne lui permettant de veiller que chacun de ses sous-traitants ayant accès aux données personnelles du RESERVATAIRE respecte l'ensemble des dispositions juridiques et techniques de protection des données personnelles du RESERVATAIRE conformes au présent Contrat entre le RESERVANT et le RESERVATAIRE.

7 Transfert des données personnelles du RESERVATAIRE hors de l'Union Européenne

Les données personnelles du RESERVATAIRE sont stockées et traitées par le RESERVANT sur des serveurs situés exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne et ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne.

8 Mesures techniques de protection des données personnelles du RESERVATAIRE (art.32 RGPD)

Kaufman & Broad met en œuvre une politique organisationnelle et technique de sécurité de ses systèmes d'information et de sauvegarde des données, afin d'assurer et de protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de vos données conformément aux textes en vigueur et aux préconisations de la CNIL.

9 Les droits du RESERVATAIRE sur les données personnelles traitées par le RESERVANT

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que du droit à la portabilité des données.

> Comprendre vos droits : www.cnil.fr

Vous disposez également du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données post-mortem.

La communication de directives spécifiques post-mortem doivent être accompagnées d'une copie d'un titre d'identité afin d'être traitées.

9.1 Exercer ses droits

Pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement.

- Contacter Kaufman & Broad par voie électronique :

mesdonnees@ketb.com

- Contacter Kaufman & Broad par courrier postal

**Kaufman & Broad - à l'attention du Responsable des Données Personnelles
17, Quai du Pdt Paul Doumer
CS 90001 - 92672
Courbevoie Cedex**

9.2 Réclamation (plainte) auprès de la CNIL

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.